

ORGANISATION MONDIALE DE LA DEFENSE DES DROITS ET MEMOIRES DES ESCLAVES DEPORTES D'AFRIQUE ET LEURS DESCENDANTS

La Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

AFRIQUE - CANADA - CUBA - EUROPE - GUYANE - HAITI - USA



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE VERTE SUIVIE

**1.79 EUR





Préfecture de Mayotte Cabinet du préfet Monsieur François-Xavier BIEUVILLE Avenue de la Préfecture BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou

Objet : Demande d'information concernant la loi régissant le décret du 27 avril 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

Monsieur le Préfet, François-Xavier BIEUVILLE

L'Organisation Mondiale de la Défense des Droits et Mémoires des Déportés d'Afrique et Leurs Descendants (OMDMEDALD) sollicite respectueusement votre haute bienveillance pour la demande suivante:

Dans le cadre du décret du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises, nous souhaitons obtenir des informations détaillées sur la législation qui l'encadre, sa promulgation et sa publication légale.

Nous avons observé qu'aucun renvoi à des textes légaux antérieurs ou des textes de loi ne sont mentionnés dans le décret, ce qui soulève des interrogations quant à sa base juridique et son contexte d'application, ne respectant pas la hiérarchie des Lois « pyramide du droit ».

Nous vous prions donc de bien vouloir nous fournir les informations requises ainsi que toute documentation pertinente concernant ce sujet.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous exprimons nos sincères remerciements pour l'attention que vous porterez à notre demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pièce nº 1, 2 et 3 : Décret du 27 avril 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises

Le Blanc-Mesnil, le 10 mai 2024

Correspondances: **BUREAU OFFICE**

L'Organisation OMDMEDALD 46, avenue Henri Barbusse 93150 LE BLANC-MESNIL

Identification R.N.A.: W932001404

No de parution : 20080029

Paru le: 19/07/2008

Jean-Pierre GEMIEUX Représentant

Président de l'Organisation OMDMEDALD

Porte parole des Nations

Bureau de Permanence juridique: Bourse du Travail (Ville de La Courneuve) 26, avenue Gabriel Péri 93120 LA COURNEUVE



R.N.A - N° W932001404

Siège Social : 46, Avenue Henri Barbusse 93150 LE BLANC-MESNIL

■ORGANISATION.OMDMEDALD@LAPOSTE.NET

WWW.OMDMEDALD.EU - WWW.OMGMEDALD.ORG

🖀 🕻 0033 9 84 26 33 29 - 0033 143 855 113 - 0033 651 806 903- 占 : 0033 9 89 26 33 29 INTERNATIONAL

colls

GOUVERNEMENT

PROVISOIRE.

296.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

1/

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Décret portant abolition de l'Esclavage Dans le Colonies

Considerant que l'eschovage est un attentat l'intre

la Dignite' humaine;

Qu'en Vétaisant le libre arbitre de l'homme,

il supprime le principe nutinel Que Divit et Que Devoir;

qu'il est une violation Plagrante Que Dogme

Népublicain: Eiberré - Egaliré - Fraraime

Considerant que si des mesures effectives ne suivaient

Jous de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourroit résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décrète:

Comisse 1. Eschwage Sera entirement aboli Cans toutes les Colonies et possitions françaises, Deux mois après la promulgation Du présent Décret Dans chacune D'elles.

Or partie de la promulgation du présent décret dans le Colonies, tout châtement corporel, toute vente de personnes non libres, Seront absolument interdit.

avide 2. Le système D'engagement à temps étable au Senegal est. Supprime. arricle 3. Les Gouverneurs on Commissaires generaux De la Dépublique Sont charges d'organiser la liberté à la Martinique; à la Gundeloupe et Dépendences, à 1' The de la Kéunion, à la Guyane, un Sénégal et autres établissement français de la Cite occidentale d'afrique, à l' The Mayotte et Dependennes, et en Olyerie Orvicle 4. Nont annisties les anciens esclaves condamnes à des preines criminelles ou correctionnelles pour des faits qui, de la part d'hommes libres, n'auraient point entraine le châtiment. Sout rafepeles les individus Deportes par mesure administrative. arricle 5 d'assemble réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accorder aux Colons. arriche 6. Les Colonies purificés de la Servitude et les possessions de l'Inde, Sevont représentèles à l'assemble nationale. arricle 7 Le principe que le Not de France affranchit l'eseluve qui le touche, est applique une Colonies et prosessions de la l'épublique. caricle 8. Or l'uvenir, même en pays étunger, il est interdit à tout hunevis de possèder, d'acheter ou de Vendre des escluves et de participer, soit directement, Soit indirectement, à tout trusie on exploitation de ce genre, Sous peine de perdre su qualité de Celoque Méanniens, les françois qui se trouveront atteint par ces prohibitions, un invenent de la promulgation du prétent décret, auvoit un Délui de trois and from s'y Conformer. Ceux qui Deviendront possesseurs d'es clives en pays étranger, pur héritage Don ou maniege, Devront sous le même peine, les affrometir on les obienes dans le meme Delui)

à putie du jour vi leur profssion aura Commence.

article 9. Le Ministre de la marine et des lobonies et le Ministre de la guerre Sont chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement, le 27 April : mil huit lent quarante huit.

· Les Membres du Gouvernment provisoire):

Mary Duponty
Oel'aux
Souis Blane Samie Casis

Photos